

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **SURF 2000***

<i>de la société</i>	CERIENCE
<i>enregistrée sous le</i>	n°2021-3259

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SURF 2000
Type de produit	Produit de revente
Titulaire d'origine	JOUFFRAY DRILLAUD
Nouveau titulaire	CERIENCE Route de la Ménitré 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	50 % - Polysorbate 20 50 % - Polymère d'amine gras
Numéro d'intrant	9700577
Numéro d'AMM	9700577
Fonction	Adjuvant
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le **03 SEP. 2021**

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN